

Le mois de décembre annonce traditionnellement le paiement d'une prime (ou allocation) de fin d'année aux travailleurs. Un rappel ci-dessous des principes applicables à ces primes dans le secteur à profit social (secteur privé)¹.

L'employeur a-t-il l'obligation de payer une prime de fin d'année?

Dans la plupart de nos secteurs, une CCT sectorielle a été conclue en (sous-)commission paritaire prévoyant le paiement d'une prime de fin d'année. Si ce n'est pas le cas, une telle prime peut néanmoins être payée, si une CCT d'entreprise, le contrat de travail individuel, le règlement de travail, ou encore l'usage² le prévoit.

Nous présentons ci-dessous les primes de fin d'année telles que mentionnées dans les différentes **CCT sectorielles**. Les avantages qui seraient prévus dans des conventions d'entreprise, des accords individuels ou en vertu d'usages ne sont par contre pas repris ici.

Modalités de paiement de la prime de fin d'année (PFA)

Les modalités suivantes sont communes à l'ensemble des secteurs (sous réserve des exceptions mentionnées):

- Prime liquidée en une seule fois dans le courant du mois de décembre 2013³ ;
- Montant total de la prime octroyée au travailleur :
 - ✓ qui exerce une fonction impliquant des prestations de travail complètes effectives ou assimilées ;
 - ✓ qui a (ou qui aurait) bénéficié de son salaire complet pendant toute la période de référence, soit celle s'étendant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2013 inclus⁴ ;
- Prime payée au prorata⁵ (1/9^{ème} par mois presté⁶ ou assimilé⁷) :
 - ✓ des prestations effectuées en cas d'engagement ou de départ au cours de la période de référence ;
 - ✓ de la durée des prestations pour un temps partiel⁸.

¹ En ce qui concerne le secteur public, l'allocation de fin d'année diffèrera selon la manière dont sont libellées les dispositions relatives à cette allocation dans les statuts propres à chaque institution. Dans le secteur public des soins de santé, une prime d'attractivité est également prévue.

² Soit lorsqu'il correspond, dans le service concerné, à un avantage constant (la prime a été octroyée pendant une période suffisamment longue), fixe (sur la même base de calcul) et général (les mêmes règles sont appliquées à tous les membres du personnel se trouvant dans une situation similaire).

³ Au plus tard le 31 janvier 2014 pour les secteurs ressortant de la **SCP 327.03 (Région wallonne)**, le 30 novembre 2013 pour les secteurs ressortant de la **SCP 327.03 (Comm. Germ.)**. Pour les travailleurs ressortant de la **CP 330** et de la **CP 332 (services PSE)**, la prime est également payée dans le mois au cours duquel le travailleur quitte l'établissement.

⁴ Du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours, pour les secteurs ressortant de la **SCP 327.03 (Wallonie)** ; du 1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours pour la **327.03 (Comm. Germ.)** ; du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours et pour autant que le travailleur soit entré en service avant le 30 juin de l'année en cours et qu'il ait au moins effectué 65 jours de prestations de travail dans la période de référence, pour les secteurs ressortant de la **327.02 (Cocof)** ; du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 pour la **SCP 329.02 (CRI/EFT/OISP/MIRE)**, la **CP 152** et la **CP 225**.

⁵ Pour les services relevant de la **SCP 329.02 (MIRE/CRI/EFT/OISP – CCT 14/07/2011)** : chaque jour presté ou assimilé donne droit à une fraction d'1/365^{ème} de prime de fin d'année. Il n'est pas tenu compte de l'augmentation ou de la diminution en cas de modification du régime de travail < 15 jours calendriers consécutifs. Pour les services relevant des **CP 152** et **225** : chaque mois presté pendant la période de référence donne droit à 1/12 de la prime.

⁶ On entend par mois tout engagement ayant pris cours avant le seizième jour du mois (ou 13^{ème} jour selon certaines CCT).

⁷ Pour les périodes assimilées, la plupart des secteurs se réfèrent aux articles 16 et 41 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

⁸ Excepté en **318.01 ouvriers** où la partie forfaitaire de la prime est due quel que soit le régime de travail (voir plus loin).

- Les primes telles que prévues dans les CCT ne s'appliquent pas aux travailleurs qui bénéficient déjà d'une allocation de fin d'année au moins équivalente.

! Toutefois, pour le complément "accord non marchand" (94,41€ indexé (montant 2010)), cette clause ne s'applique pas : cela signifie que ce complément est dû même si l'employeur paie déjà plus que la prime qui lui est imposée en vertu de la CCT sectorielle (prime de fin d'année + complément non marchand)!⁹

- Le paiement de la prime est exclu dans certaines hypothèses (exclusion pour motif grave, contrat d'essai,...). Ces dernières sont reprises, selon les CCT, dans [l'annexe 1](#).

Montants

1- PFA classique

La plupart des CCT (PFA classique) font référence au mode de calcul prévu dans l'AR du 23 octobre 1979 « accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public »¹⁰.

Pour l'année 2013, la prime de fin d'année ainsi calculée est constituée de :

- ✓ Une partie forfaitaire, fixée pour 2012 à **361,8064 €**¹¹ (hors complément PFA – voir plus loin).

Certaines commissions, de par le mécanisme d'indexation qu'elles appliquent, s'écartent toutefois de ce montant. Les montants des différentes commissions paritaires sont repris dans [l'annexe 2](#).

- ✓ Une partie variable, s'élevant à 2,5 % de la rémunération annuelle brute indexée (soit, pour l'année 2013, 12x la rémunération brute barémique indexée d'octobre 2013, à l'exclusion de toutes autres primes, suppléments ou indemnités).

2- Complément PFA (RW)

A ce montant et **pour les secteurs concernés** (Région Wallonne) doivent être ajoutés les 94,41 € indexés (montant 2010) prévus par l'accord non-marchand Région wallonne. Selon le système d'indexation choisi au sein des (sous-)commissions paritaires, une petite différence peut apparaître dans le calcul de ces montants. Nous la mentionnons le cas échéant ci-dessous, sous réserve de confirmation des secteurs concernés ([annexe 2](#)).

⁹ Excepté en SCP 319.02.

¹⁰ Attention : pour les employeurs qui font référence de manière explicite (par exemple dans une CCT d'entreprise, une disposition du règlement de travail, etc.), dans le calcul du montant de l'allocation de fin d'année, à la fonction publique **fédérale**, ces derniers doivent se conformer au montant de la PFA applicable aux fonctionnaires fédéraux, qui est de 706,6826€ pour 2013.

¹¹ Sur base du mode de calcul repris à l'article 5, §2, 1) de l'AR du 23 octobre 1979, pour le calcul de la prime de fin d'année, soit 358,4572€ (montant PFA 2012) X [120,99 (indice santé 10/2013)/ 119,87 (indice santé 10/2012)] = 361,8064 (sous réserve de confirmation officielle).

Annexe 1 : Hypothèses d'exclusion du droit à l'allocation de fin d'année¹²

Oui = Exclusion du droit à la prime de fin d'année prévue par la CCT

X = Pas d'exclusion au droit à la prime de fin d'année prévue par la CCT

Motifs d'exclusion	travailleurs licenciés pour motifs graves	prestations effectuées pendant une période d'essai non concluante	les travailleurs en période d'essai au moment du paiement	prestations effectuées dans le cadre d'un contrat d'étudiant	prestations effectuées dans le cadre d'un contrat de remplacement, pour la partie de la prime revenant au travailleur remplacé.	Prestations n'atteignant pas un certain laps de temps sur l'année pour laquelle l'allocation est due.	Démission volontaire
CP 152							
CCT 24/09/2008 - CF	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CCT 22/09/1992 – Com. Germ.	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CP 225							
CCT 11/10/1994 – CF	x	x	x	x	x	x	x
CCT 11/10/1994 – Com. Germ.	x	x	x	x	x	x	x
SCP 318.01							
CCT 26/09/2011 - RW - Employés	OUI	OUI	x	OUI	x	x	x
CCT 11/10/2013 - RW - Ouvriers	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 22/5/2006 - RW - Titres-services	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 20/10/2008 - Com. Germ.	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 19/06/2006 - Cocof et Cocom	OUI	OUI	x	OUI	OUI	x	x
SCP 319.02							
CCT 16/06/2011 - RW	OUI	OUI	OUI	x	x	x	x
CCT 14/11/1989 - 7/10/1996 - SAJ	OUI	OUI	OUI	x	x	x	x
CCT 27/04/2006 - SASPE	OUI	OUI	OUI	x	x	x	x
CCT 26/06/2008 - Comm. Germ.	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CCT 17/12/2001 – 5/11/2002 - Cocof	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CCT 17/12/2001 – Cocom (CP 319)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
SCP 327.03							
CCT 23/12/2011 - RW	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CCT 19/06/2007 – Comm. Germ.	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 19/12/2011 - Cocof (SCP 327.02)	OUI	x	x	x	x	x	OUI
SCP 329.02							
CCT 28/06/2011 - Centres de formation/réadaptation agréés par l'AWIPH (CP 329)	OUI	OUI	OUI	x	x	x	x
CCT 14/07/2011 – CRI/EFT/OISP/MIRE (RW)	OUI	OUI	x	x	x	OUI (3 mois)	x
CCT 1/7/2002 - Cocof (OISP)	OUI	OUI	x	x	x	x	OUI
SCP 330							
CCT 25/09/2002	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
CCT 7/12/2000 - Service sang C-R	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
CCT 13/07/2011 Associations de santé intégrée (RW)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
CCT 28/02/2001 – Cocom	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x
SCP 332							
CCT 21/06/2011 – RW	OUI	x	x	x	x	x	x
CCT 18/04/2012 – RW (centres de coordination)	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x	x
CCT 09/05/2012 – RW (centres télé-accueil)	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x	x
CCT 19/09/1988 – CF (MAE)	OUI	x	x	x	x	OUI (4 mois)	x
CCT 07/03/2012 – CF – Services PSE	OUI	x	x	x	x	OUI (4 mois)	x
CCT 3/5/2002 - Comm. Germ.	OUI	OUI	x	x	x	x	x
CCT 28/02/2001 – Cocof	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	x	x

¹² Voir références complètes et champ d'application des différentes CCT dans l'annexe 2.

Annexe 2: Les primes ou allocations de fin d'année dans le secteur non marchand privé

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2012
152	Communauté française (CCT 24/09/2008)	Ouvriers des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté française	2,5 × salaire hebdomadaire normal individuel du mois de décembre (ou du mois de départ)
	Communauté germanophone (CCT 22/09/1992)	Ouvriers des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté germanophone	
225	Communauté française (CCT 11/10/1994)	UNIQUEMENT pour le personnel surveillant éducateur des internats (employés)	Rémunération du mois de décembre
	Communauté germanophone CCT/11/10/1994		

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2013
318.01	Région wallonne (CCT du 26/09/2011) EMPLOYÉS	Services des aides familiales et des aides seniors subventionnés par la Région wallonne : applicable uniquement aux employés (excepté les aides-familiales et aides-seniors).	Partie forfaitaire : 462,45€¹³ (en ce compris le complément PFA obtenu suite aux AKNM RW) Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ¹⁴
	Région wallonne (CCT 11/10/2013) OUVRIERS	Services des aides familiales et des aides seniors subventionnés par la Région wallonne : applicable aux aides familiales, aux aides-seniors et aux ouvriers , à l'exclusion des travailleurs titres-services	Partie forfaitaire : 271,49€+ 78,46€ = 349,95€ (montant accordé quel que soit le régime de travail - en ce compris le complément PFA obtenu suite aux AKNM RW) Partie variable : 0,0805 € par heure de travail prestée pendant l'année civile en cours ¹⁵ .
	Région wallonne (CCT 22/05/2006) TITRES-SERVICES	Travailleurs titres-services	Partie forfaitaire : 223,10€ (montant accordé quel que soit le régime de travail) Partie variable : 0,0744 € par heure de travail prestée pendant l'année civile en cours ¹⁶ .
	Communauté germanophone (CCT du 20/10/2008)	Employeurs et travailleurs des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiées par la Communauté germanophone. Applicable aux ouvriers et employés .	Pour les travailleurs qui ont été occupés pendant toute l'année: salaire mensuel normal (164,66 x le salaire horaire applicable en novembre sur base de 38 heures par semaine); Pour les autres travailleurs : 1/12 ^{ème} de la prime précitée par mois entamé.
	Cocom (CCT 19/06/2006)	Services subventionnés par la Commission communautaire commune. Applicable aux ouvriers et employés .	Partie forfaitaire : 361,78€ + 161,40€ = 523,18€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur
	Cocof (CCT 19/06/2006)	Services subventionnés par la Commission communautaire française. Applicable aux ouvriers et employés .	Partie forfaitaire : 361,78 € + 161,40 € + 64 € ¹⁷ = 587,18€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur

¹³ Fraction limitée à 4 décimales, soit 458,19 € (montant PFA 2013) X 1,0093 [120,99 (indice santé 10/2013)/ 119,87 (indice santé 10/2012)] = 462,45€.

¹⁴ Rémunération du mois d'octobre 2013 x 12.

¹⁵ Selon les fédérations, des compléments sont accordés pour ce montant (partie fixe ou variable selon l'accord conclu).

¹⁶ Selon les fédérations, des compléments peuvent être accordés pour ce montant.

¹⁷ Pour les services d'aides à domicile relevant de l'accord non-marchand Cocof 2010, une prime (non indexée) de 64€ par travailleur est versée en remplacement de la mesure éco-chèques (avenant AKNM Cocof 2010). Cette prime est calculée au prorata des prestations de chaque travailleur.

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2013 ¹⁸
319.02 ¹⁹	Région wallonne (CCT 16/06/2011)	Services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées ; Centres pour adultes en difficulté	Parties forfaitaires : 466,74€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ²⁰
	Communauté française (Services non concernés par l'AKNM RW)	CCT 14/11/1989 - 7/10/1996 : Services d'aide à la jeunesse	Partie forfaitaire : 365,60€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur
		CCT du 27/04/2006 : SASPE	
	Communauté germanophone (CCT 26/06/2008)	Etablissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la Communauté germanophone et qui ressortissent à la SCP 319.02	Rémunération du mois de novembre
Commission communautaire française (CCT 17/12/2001, modifiée par CCT 5/11/2002)	Etablissements et services qui ressortissent à la SCP des maisons d'éducation, d'hébergement agréés et/ou subventionnés par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale	Partie forfaitaire : 365,60€ + 161,40€ + 49€ ²¹ = 576€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur	
319.00	Commission communautaire commune (CCT 17/12/2001)	Etablissements et services qui ressortissent à la SCP des maisons d'éducation, d'hébergement agréés et/ou subventionnés par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale	Partie forfaitaire : 361,81€ + 203,40€ = 565,21€ ²² Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur

¹⁸ Montants repris dans la déclaration de la SCP 319.02, le 28 novembre 2013.

¹⁹ Indexations calculées sur base de l'indice des prix à la consommation. Voir la déclaration commune de la 319.02 du 22/11/2012 concernant l'application des CCT relatives au paiement de la prime de fin d'année.

²⁰ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

²¹ En vertu de la CCT du 20/12/2012 relative à la transposition de la mesure éco-chèques en prime annuelle

²² **Sous réserve de confirmation.**

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2013
327.03	Région wallonne (CCT 23/12/2011)	Entreprises de travail adapté qui ressortissent de la SCP 327.03, à l'exception des ETA situées en Communauté germanophone	<p>Partie forfaitaire : 100,19€</p> <p>Partie variable²³ :</p> <p>4 % du salaire brut relatif aux journées réellement prestées ou assimilées pendant la période de référence²⁴</p> <p>Montant minimum (socle incompressible) : 1/3 de la prime potentielle (=3,51% du revenu brut potentiel)</p>
	Communauté germanophone (CCT 19/06/2007)	Entreprises de travail adapté qui ressortissent de la SCP 327.03 et qui sont reconnues et subsidiées par la « Dienststelle für Personen mit Behinderung ».	<p>Prime de fin d'année 2013²⁵</p> <ul style="list-style-type: none"> - Production (barèmes 1-7) : 2% du salaire horaire d'octobre multiplié par le nombre d'heures prestées et assimilées²⁶ - Personnel administratif et encadrement (barèmes 8 à 14) : rémunération du mois de décembre
327.02	Commission communautaire française (CCT 19/12/2011)	Entreprises de travail adapté qui ressortissent de la SCP 327.02, agréées et subventionnées par la Commission communautaire française	<p>Prime de fin d'année 2013</p> <p>3,16% du salaire brut payé par l'employeur durant la période de référence</p> <p>Partie forfaitaire</p> <p>49 € (prime exceptionnelle non indexée en remplacement de la mesure « éco-chèques » - CCT à suivre)</p>

²³ Voir le [protocole d'accord du 24-10-2011](#).

²⁴ Les journées assimilées sont: les jours de formations professionnelles et syndicales, les jours de missions syndicales, les jours de repos compensatoires, et les jours dits de «petit chômage». **A ces périodes assimilées s'ajoutent les jours de chômage temporaires pour des raisons économiques, les jours de congé de maternité, les jours de congé de paternité** (Protocole du 26/11/2013 – CCT à suivre).

²⁵ CCT à suivre

²⁶ On entend par heures assimilées les heures afférentes aux : jours fériés légaux et extra-légaux, jours de repos compensatoires, petits chômeages, jours de maladie ou accident couverts par du salaire garanti, congé de maternité, jours de formations professionnelles et syndicales, missions syndicales, chômage économique à raison de 2 semaines/année.

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2013
329.02	Région wallonne (CCT 28/06/2011)	Centres de formation et/ou de réadaptation professionnelle agréés par l'AWIPH et qui ressortissent à la CP 329.	Partie forfaitaire : 368,7795€ + 101,1377€ = 469,92€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ²⁷ .
	Région wallonne (CCT 14/07/2011)	<ul style="list-style-type: none"> Centres régionaux d'intégration pour les populations d'origine étrangère EFT et OISP Missions régionales pour l'Emploi ...Dont le siège social est établi en Région wallonne	Partie forfaitaire : 100,17 €
	Communauté française (CCT 19/12/2011)	Les organismes agréés ou subventionnés par la Communauté française suivants : <ul style="list-style-type: none"> Ateliers de production et d'accueil Bibliothèques Centres culturels Centres de jeunes Organisations d'éducation permanente Fédérations sportives Médiathèque Organisations de jeunesse Télévisions locales Ne concerne pas les travailleurs concernés par la C.C.T. du 1 ^{er} juillet 2002 (classification des fonctions et conditions de rémunération - Région de Bruxelles-Capitale) et par la C.C.T. du 16 septembre 2002 (classification des fonctions et conditions - Région Wallonne: E.F.T., O.I.S.P., C.R.I. pour les populations d'origines étrangères, MIRE, centres de formation et/ou de réadaptation professionnelle agréés par l'AWIPH)	ATTENTION Cette CCT ne rend pas obligatoire le paiement d'une prime de fin d'année. Elle a pour but de préciser la manière d'affecter les éventuels moyens supplémentaires versés par la Communauté française à l'augmentation de la masse salariale pour permettre l'amélioration des rémunérations, A CONCURRENCE du coût de la somme d'une prime de fin d'année et de 100% des barèmes déterminés par la CCT du 16/09/2002 (Région wallonne). Il n'existe donc pas d'obligation – fixée par CCT – d'instituer une prime de fin d'année, dans le secteur socio-culturel, en Communauté française.
	Commission communautaire française (CCT 1/07/2002)	Organismes d'insertion socioprofessionnelle, définis et agréés selon le décret du 27/04/1995 de la Commission Communautaire française et ayant une convention de partenariat avec ACTIRIS	Partie forfaitaire : 366,29€ + 161,40€ = 527,69€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute calculée sur base de la rémunération de décembre.

²⁷ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2013
330 (ex 305.01)	Etat fédéral (hôpitaux) (CCT 25/9/2002, modifiée par CCT 16/10/2003 – CCT 12/02/2007)	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissements et services qui sont soumis à la loi sur les hôpitaux • Maisons de soins psychiatriques • Associations pour l'instauration et la gestion d'initiatives d'habitation protégée • Homes pour personnes âgées • Maisons de repos et de soins • Résidences-services et centres de services procurant des soins aux personnes âgées • Centres de revalidation • Soins infirmiers à domicile (CCT 23/03/2007) • Service du sang de la Croix-Rouge de Belgique (CCT 7/12/2000, modifiée par CCT 23/3/2007) • Maisons médicales (CP 332 – CCT du 18/11/2002, modifiée par CCT 23/03/2007)) 	<p>Partie forfaitaire : 331,86€</p> <p>Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur²⁸</p> <p>Prime d'attractivité²⁹ (CCT 30/6/2006, modifiée par CCT 10/3/2008 - CCT 13/07/2011):</p> <p>626,14€ (613,86 €³⁰) + 0,53% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur³¹</p>
	Région wallonne (CCT 13/07/2011)	<ul style="list-style-type: none"> • Associations de santé intégrée 	<p>Partie forfaitaire : 100,67€</p>
	Commission communautaire Commune (Bruxelles capitale) (CCT 28/02/2001)	Institutions ressortant de la SCP pour les établissements et services de santé, subventionnées par la Région de Bruxelles-Capitale (Cocom)	<p>Partie forfaitaire : 331,86€ + 161,40€ = 493,26€</p> <p>Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur³²</p>

²⁸ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

²⁹ Même champ d'application que pour les primes de fin d'année, sauf pour les résidences-services (les résidences-services bénéficient d'une prime annuelle de 148,74 € + 12,67 €, en vertu de la CCT du 7/12/2000) – au prorata pour les travailleurs à temps partiel. Sont également compris dans le champ d'application de la prime d'attractivité les services intégrés pour les soins à domicile ainsi que les centres médico-pédiatriques.

³⁰ Des divergences existent concernant le montant de la partie fixe de la prime d'attractivité. En effet, le mécanisme d'indexation de la prime de fin d'année a été modifié avec la CCT du 13 juillet 2011 modifiant la CCT du 30 juin 2006 concernant la prime d'attractivité, se ralliant au mécanisme mis en œuvre pour l'indexation de la PFA (soit liée aux indices-santé d'octobre). Selon le montant de la PFA auquel on fait référence pour l'année 2010 (575,69€ ou 587,20€ selon qu'on tient compte ou non de l'indexation survenue en 2010), certaines fédérations (Santhéa, Cobepriyé) appliquent le montant de 613,86€, d'autres celui de 626,14€.

³¹ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

³² Idem.

CP ou SCP	Champ d'application	Services concernés	Calcul de la prime ou de l'allocation de fin d'année 2013
332 (ex 305.02)	Région wallonne (CCT du 21/06/2011)	<ul style="list-style-type: none"> Services de Santé mentale (secteur privé) Services d'aide aux justiciables Centres de planning, de consultation familiale et conjugale Centres de service social, de coordination et de télé-accueil Espaces-rencontres, services d'insertion sociale Associations spécialisées en assuétudes 	Partie forfaitaire : 99,61€
	Région wallonne (CCT du 18/04/2012)	Centres de coordination de soins et services à domicile	Partie forfaitaire : 331,86€ + 99,61€ = 431,47€ (à confirmer CP 29/11/2013)
	Région wallonne	Centres de télé-accueil	Partie forfaitaire : 361,79€ + 99,61€ = 461,40€
	Communauté française	CCT 19/09/1988 : Milieux d'Accueil d'Enfants (Crèches, préguardiennats et services de gardiennat à domicile agréés et subsidiés par ONE).	Partie forfaitaire : 361,8064€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ³³
		CCT 17/12/2012 : Travailleurs des établissements et services organisant de manière régulière la garde d'enfants < 12 ans autres que ceux qui accueillent principalement des enfants de 0 à 3 ans non visés par l'accord non-marchand 2010-2011 et qui disposent de barèmes inférieurs à ceux prévus par la CCT du 17/12/2012 ou de barèmes qui ne sont ni équivalents ni jugés tel.	Prime exceptionnelle 2013 : 135,44€³⁴
		CCT 07/03/2012 : Services de promotion de santé à l'école de la Communauté française (fédération Wallonie-Bruxelles)	Partie forfaitaire : 361,7689€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ³⁵
	Communauté germanophone (CCT 3/05/2002)	Institutions ressortissant à la sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, subventionnés et agréés par la Communauté germanophone	Rémunération du mois de décembre
Commission communautaire française (CCT 28/02/2001)	Institutions ressortant de la SCP pour les établissements et services de santé, subventionnées par la Région de Bruxelles-Capitale (Cocof)	Partie forfaitaire : 361,7852€ + 161,40€ + 49€ = 572,19€ Partie variable : 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur ²⁸	

³³ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.

³⁴ Sous réserve de l'octroi, par le Gouvernement, d'un montant compensatoire évalué *a minima* à 80.000€ indexé (à confirmer).

³⁵ Rémunération brute du mois d'octobre, multipliée par 12.